

PRÉSIDENTENCE

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices,  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Télécopie :  
20 30 00

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Jean-Philippe DINH

N° 31582-2020/1-  
ISP/DAJI

ANNÉE 2020  
N° 22-2020/RAP-COM

**RAPPORT**  
**des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine (BFP) et du**  
**développement économique (DE) du vendredi 10 juillet 2020**

Le **vendredi 10 juillet 2020 à 8 heures**, les commissions du budget, des finances et du patrimoine (BFP) et du développement économique (DE) se sont réunies conjointement sous la présidence de Mme Naïa Wateou et de M. Philippe Michel, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 29645-2020/1-ACTS** : projet de délibération modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) ;
- **rapport n° 29912-2020/1-ACTS** : projet de délibération approuvant l'avenant à la convention entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, et habilitant la présidente de l'assemblée à la signer.

**Présents** :

**Membres de la commission DE** : M. Guy-Olivier Cuenot, M. Petelo Sao, M. Julien Tran Ap et Mme Naïa Wateou.

**Membres de la commission BFP** : M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Veylma Falao, M. Philippe Michel, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap.

**Absents** :

**Membres de la commission DE** :

Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Magali Manuohalalo et M. Louis Mapou (excusé).

**Membre de la commission BFP** :

Mme Ithupane Tiéoué (excusée).

**Procurations\*** :

**Membre de la commission DE** :

M. Briec Frogier donne procuration à M. Guy-Olivier Cuenot.

**Membres de la commission BFP** :

M. Briec Frogier donne procuration à Mme Françoise Suve ;

M. Jean-Gabriel Favreau donne procuration à M. Guy-Olivier Cuenot.

*\*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission DE et 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission BFP.

**Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers** :

M. Philippe Dunoyer, Mme Nina Julié, M. Jean Kays, Mme Annie Qaeze et Mme Marie-Line

Sakilia.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;  
Ainsi que M. Milakulo Tukumuli, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par :**

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;  
M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

Mme Christine Aïta, chef du service du développement artistique et culturel (SDAC/DCJS) ;  
M. Didier Arsapin, directeur des finances (DFI) ;  
M. Jacques Beaujeu, directeur adjoint du développement durable des territoires par intérim (DDDT) ;  
Mme Marie Benzagloul, directrice du logement (DL) ;  
Mme Christel Berger, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;  
Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;  
M. Ahmed Bouhaba, directeur de l'éducation (DES) ;  
Mme Vaïtiaré Brizard, chef de service adjointe des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DAJI) ;  
Mme Stéphanie Charneau, chef du service administratif et financier (SAF/DDDT) ;  
M. Jean-Philippe Dinh, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;  
M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;  
Mme Bertille Jouan-Ligné, directrice de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;  
Mme Chloé Lafleur, directrice adjointe du développement durable des territoires (DDDT) ;  
Mme Karine Lambert, directrice du développement durable des territoires (DDDT) ;  
M. Raphaël Larvor, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFÉ) ;  
Mme Elsa Laubscher, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;  
M. Philippe Le Poul, directeur de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) ;  
M. Arthur Letourneulx, chargé de mission participation et relations aux usagers (CDM/SG) ;  
M. Denis Loche, directeur du système d'information et du numérique (DSIN) ;  
Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines (DRH) ;  
M. Michel Oedi, chef du service des affaires budgétaires (SAB/DFI) ;  
Mme Ericka Pangrani, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;  
Mme Nicole Pehau, chef du service du développement économique (SDE/DEFÉ) ;  
M. Justin Pilotaz, directeur adjoint du développement durable des territoires (DDDT) ;  
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

**Projets de texte inscrits à l'ordre du jour**

- **Rapport n° 29645-2020/1-ACTS** : projet de délibération modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE).

Le code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud a été institué par la délibération n° 43 du 22 décembre 2011. Il regroupe les dispositifs de soutien à l'économie générale (Partie I), à l'économie verte (Partie II) et au secteur maritime (Partie IV). La partie III relative à l'agriculture a été remplacée en septembre 2016 par le dispositif de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP).

Il vous est proposé aujourd'hui de transformer les parties I et II du CASE afin que la collectivité dispose au profit des secteurs secondaire et tertiaire d'un outil d'intervention plus simple, plus souple et plus efficient.

La réforme en profondeur de ce dispositif majeur d'accompagnement des entreprises est une nécessité afin de doter la province Sud d'un outil moderne et pertinent de stimulation et de

pilotage de la relance économique par l'investissement et la création d'emploi en cohérence avec les évolutions du tissu productif local.

Cette réforme du dispositif provincial de soutien à l'économie repose sur les six grandes orientations suivantes :

- Elargir l'éligibilité en raisonnant par **filière**,
- Privilégier les interventions de la province par des **appels à projets** sur des filières ciblées,
- Développer la **formation** et l'accompagnement des **chefs d'entreprises**,
- Favoriser le retour au pays des **jeunes talents calédoniens**,
- **Réduire les délais et simplifier l'instruction** des dossiers de demande d'aide,
- **Toilettier l'offre actuelle** des aides dans un souci de performance et de simplification.

### **1/Elargir l'éligibilité en raisonnant par filière**

Les filières éligibles étaient jusqu'à présent détaillées dans une annexe selon la nomenclature des activités française (NAF) avec trois niveaux de caractérisation et trois zones géographiques définissant les taux maximums applicables. Cette architecture, pour précise et juridiquement solide qu'elle soit, se révèle complexe, peu évolutive et très difficilement appréhendable par les promoteurs.

C'est pourquoi, il vous est proposé de supprimer la référence à la NAF au profit d'un raisonnement par filières, faisant apparaître quatre catégories distinctes :

- **les filières éligibles** qui correspondent aux activités d'entreprises dont la province Sud souhaite pouvoir accompagner l'émergence ou la croissance dans l'intérêt d'un développement économique harmonieux de son territoire et moins dépendant de l'extérieur. Il s'agit des activités, riches en main-d'œuvre diversifiées et qualifiées, le plus souvent consacrées à des productions de substitution à des biens ou des services importés. Sont concernées, bien sûr, les industries manufacturières locales (hors production d'alcool), mais également les activités de soutien aux industries extractives, celles renouvelables de production d'énergies ou de distribution d'eau, ainsi que les productions cinématographiques, vidéo et musicales.

- **les filières éligibles prioritaires**. Parmi les filières éligibles au soutien provincial, certaines sont qualifiées de prioritaires, ce qui permet aux promoteurs qui y investissent de bénéficier de taux bonifiés d'intervention. Ce choix de favoriser davantage certaines activités correspond à la volonté de la collectivité de mettre l'accent sur des domaines à forts potentiels, jugés porteurs d'avenir et structurants, ou qui répondent aux besoins d'adaptation nécessaires aux changements globaux amorcés, ou encore à la nécessité de promouvoir le développement durable. Le choix est également fait de prioriser la valorisation de la biodiversité exceptionnelle de notre environnement terrestre et marin. Sont considérées comme prioritaires les filières de la transformation agroalimentaire, pour une meilleure utilisation et promotion des produits agricoles locaux, le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets, le tourisme (hébergement, restauration et activités), les domaines du numérique et de la sécurité, ainsi que celui de la valorisation des substances naturelles locales.

- **les filières éligibles sous réserve d'une analyse de concurrence**. Certaines filières, dans le domaine de l'artisanat ou des services à la personne, pourront être reconnues éligibles, pour un territoire donné, afin de permettre le soutien de projets qui ont vocation à y apporter une offre de bien ou de service dont il est dépourvu. Des projets commerciaux pourront également être soutenus dans les centralités urbaines sous réserve qu'ils participent à l'aménagement du territoire ou à son animation touristique. D'autres activités, telles que l'enseignement privé hors contrat, les traiteurs ou l'hébergement médicosocial, pourront aussi être qualifiées d'éligibles après que la DEFE ait mené, comme pour les cas précédents, une analyse des conditions du marché. Cette disposition, par la flexibilité qu'elle introduit dans le CASE, permettra dans certains cas ou sur une zone géographique donnée une intervention provinciale maîtrisée et ajustée au plus près des besoins.

- **des filières exclues**. Un certain nombre de filières, pour des raisons éthiques, de santé publique ou en raison du capital mobilisé incompatible avec les plafonds du CASE, ne pourront bénéficier des aides de la province qui par ailleurs doit concentrer ses moyens en priorisant ses actions. Sont ainsi exclues notamment les industries extractives, la fabrication de boissons alcoolisées, les télécommunications, les activités financières, d'assurances, immobilières et les activités de santé humaine ainsi que - sous réserve du cas particulier des filières reconnues éligibles après analyse de concurrence présenté au paragraphe précédent - de la construction, du

commerce, des transports et de l'entreposage.

Il est à noter qu'afin de permettre une grande réactivité du code, par rapport au contexte économique qui peut évoluer rapidement, le présent projet de délibération prévoit en son article 3 la possibilité pour le Bureau de l'assemblée de modifier le classement des filières, après avis de la commission du développement économique.

## **2/ Privilégier les interventions de la province par des appels à projets sur des filières ciblées**

Le CASE a pour vocation d'apporter à des promoteurs un complément de moyens indispensable à la réalisation de leur projet. Il pose les limites financières et sectorielles de cette intervention. L'initiative de l'utilisation de ce cadre incitatif et facilitateur est laissée au porteur de projet, l'exécutif n'intervenant que pour valider ou non le soutien de la province Sud audit projet. En complément de cette logique de guichet, il est intéressant pour la collectivité de susciter l'intérêt de porteurs de projets dans des domaines particuliers (potentiellement créateurs d'emplois, structurants pour une filière, favorisant le développement durable, ciblant certains secteurs d'avenir, favorables aux gains de productivité, etc.) au travers d'appels à projets. Cette stimulation du secteur privé dans un périmètre donné et utilisant les aides du CASE sera désormais possible. Il reviendra à la collectivité de définir le périmètre des appels à projets en identifiant les besoins nouveaux à satisfaire dans l'intérêt général, et à l'initiative privée de proposer une offre de mise en œuvre où pourront être promues l'expérimentation et l'émergence de nouvelles pratiques.

## **3/ Développer la formation et l'accompagnement des chefs d'entreprises**

Des entreprises installées sur un marché et disposant d'un savoir-faire technique indiscutable subissent des difficultés pouvant mener jusqu'à un dépôt de bilan pour des motifs de gestion ou de communication. C'est pourquoi, il est proposé de faire de l'accompagnement du chef d'entreprise une nouvelle orientation majeure du CASE. Les aides existantes, d'application trop complexe, sont simplifiées au profit d'un dispositif unique de prise en charge jusqu'à hauteur de 500 000 F CFP pour des formations d'initiation ou de remise à niveau en matière de comptabilité, de trésorerie, de marketing, d'utilisation des outils numériques ou de respect des obligations fiscales et sociales.

## **4/ Favoriser le retour au pays des jeunes talents calédoniens**

La hausse continue du nombre d'étudiants calédoniens se traduit par une progression sensible du niveau d'étude de la population calédonienne dans le temps (9,4 % des plus de 15 ans au recensement de 1996 avaient un diplôme supérieur au bac, contre 19,4 % au recensement de 2014). L'augmentation de l'offre de formations supérieures assurées localement participe à cette évolution positive, mais ne peut bien entendu répondre à l'ensemble des besoins des étudiants calédoniens qui restent nombreux à poursuivre un cursus hors du territoire. Une fois les études terminées, le cas échéant complétées par des premières expériences professionnelles, se pose la question du retour au pays de ces jeunes qui peinent parfois à s'y insérer professionnellement et à valoriser des compétences dont nous avons pourtant besoin. C'est pourquoi, il est proposé de favoriser par un dispositif dédié, le retour des jeunes talents calédoniens de moins de 35 ans, ayant obtenu des diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après le baccalauréat en métropole ou à l'étranger. Dans le cas où le jeune revient créer une activité, il pourra bénéficier d'une aide à l'investissement et/ou préalable à l'investissement d'un montant représentant jusqu'à 80 % du montant total des sommes investies, dans la limite de 5 millions de francs CFP. Dans le cas où le jeune s'oriente vers un emploi salarié en conformité avec le diplôme obtenu, l'entreprise accueillante, si elle fait partie des filières éligibles à l'aide, bénéficiera de la prise en charge des charges patronales pendant une durée maximale de 18 mois.

## **5/ Réduire les délais et simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide**

La collectivité a le devoir d'apporter une réponse rapide aux porteurs de projets qui sollicitent son intervention. La réduction des délais est une préoccupation constante de la province Sud qui se traduit dans la présente réforme par une évolution des procédures de

consultation du comité CASE.

D'autre part, le seuil actuel de saisine du comité CASE, fixé à 500 000 F CFP d'aides, sera augmenté à deux millions de F CFP. Cela permettra de concentrer le travail de cette instance sur les dossiers financièrement significatifs et accélérer considérablement l'instruction des dossiers plus modestes dans l'intérêt des promoteurs. Aujourd'hui, le comité donne un avis *sur 75 %* des dossiers. Ce chiffre pourrait ainsi passer à environ 40 %, mais couvrirait toujours *plus de 80 %* du montant des aides accordées.

Enfin, la procédure de dépôt du dossier est simplifiée, un accusé de réception est délivré et ouvre le délai de six mois pour compléter le dossier.

## **6/ Toiletter l'offre actuelle des aides dans un souci de performance et de simplification**

### 6-1 La suppression du CASE économie verte

Instauré en 2011, la partie II du CASE spécifiquement dédiée à l'économie verte n'a finalement été que très peu utilisée. Les investissements « verts » sont en effet le plus souvent inclus dans des programmes globaux. Au total le nombre de dossiers instruits au titre du CASE vert n'aura été que *de 13 soit 4 % des dossiers instruits sur les 6 dernières années*. Il est donc proposé de supprimer le CASE vert au profit d'un traitement intégré au CASE économie générale des investissements de développement durable et de transition écologique au moyen de nouvelles dispositions spécifiques.

A ce titre, il est à noter que les activités de gestion et de valorisation des déchets ainsi que de valorisation des substances naturelles deviennent des filières prioritaires.

Par ailleurs, les investissements de transition écologique (réduction d'émissions polluantes, réduction des déchets, baisse de consommation d'énergies fossiles, passage aux nouvelles normes environnementales...) bénéficieront de taux d'intervention bonifiés, quelle que soit la filière d'activité. Ce traitement privilégié accordé à la transition écologique (article 17 du projet) sera également élargi aux investissements de transition numérique (article 18).

Enfin, le président de la commission de l'environnement de l'assemblée de la province sud participera désormais aux délibérations du comité statuant sur les aides.

### 6-2 La simplification des taux et des plafonds des aides à l'investissement

Le CASE dans sa version actuelle propose une gamme très élargie et variable de taux d'intervention selon la taille de l'entreprise, la zone géographique d'implantation du projet, la nature de l'activité, le montant de l'investissement, la qualité d'handicapé ou de sportif de haut niveau du promoteur... A l'usage, cette architecture se révèle peu lisible et nuit en définitive à la bonne information des promoteurs.

C'est pourquoi, il est proposé de rationaliser les taux de l'aide à l'équipement afin de privilégier l'efficacité de l'aide publique. Il s'agit de faire du CASE un véritable outil incitatif capable d'orienter prioritairement les investissements vers les filières à fort potentiel de développement. Ainsi, seuls deux taux sont prévus : un taux normal de 25 % et un taux majoré pour les filières prioritaires de 40 %. Une majoration de 10 points supplémentaires est prévue spécifiquement dans les cas d'investissements dans les filières de transitions écologique et numérique.

Il s'agit de taux maximums qui peuvent être modulés, notamment en fonction du schéma d'investissement ou encore des crédits disponibles. Ces aides sont compatibles avec le dispositif de défiscalisation nationale, le montant de la subvention provinciale est alors diminué de celui de l'avantage fiscal obtenu.

Le cumul des aides à l'investissement (équipement, transition écologique, transition numérique, infrastructures primaires et investissements immatériels) ne peut dépasser 8 millions de francs CFP pour une même entreprise.

### 6-3 La rationalisation des aides

Outre la prime d'équipement, le CASE est un corpus d'aides adaptées à la nature des dépenses ou aux besoins des entreprises. L'expérience acquise dans l'application du CASE permet aujourd'hui d'envisager avec le recul nécessaire les améliorations à apporter aux aides existantes et de proposer la suppression de certains dispositifs redondants ou inopérants. Ainsi, il est proposé :

- de réduire de 80 % à 50 % le taux de l'aide aux études de faisabilité en la plafonnant à deux millions de francs CFP, contre cinq actuellement et de ne plus en exiger le remboursement en cas de réalisation ;
- de fonder l'aide à la gestion et au suivi comptable dans la nouvelle aide à la formation des chefs d'entreprises ;

- de supprimer les aides spécifiques à l'exportation, domaine couvert désormais par des dispositifs pilotés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- de supprimer les aides à la reprise d'entreprise, qui dans les faits n'ont pratiquement jamais été mobilisées. Depuis 2011 cette aide n'a été sollicitée et attribuée qu'une seule fois pour un montant inférieur à 500 000 F CFP.

Enfin, il est proposé une simplification de l'aide à l'emploi qui correspond actuellement à une prise en charge dégressive sur 3 ans des charges sociales liées à des emplois créés à la suite d'un investissement, plafonnée à 1,2 million de francs CFP par emploi. Sa mise en œuvre s'avère, en effet, complexe car elle intervient en remboursement des justificatifs de paiement des échéances trimestrielles, imposant un lourd travail de vérification. Il est proposé de remplacer l'aide à l'emploi par une prime à l'emploi, modulée selon la durée de ce contrat :

- 1.200.000 F pour un contrat à durée indéterminée. Elle sera proportionnelle à la durée du temps de travail. Ainsi un CDI à temps plein donnerait droit à 100 % de l'aide alors qu'un contrat correspondant à 50 % du temps de travail donnera droit à 50 % du montant total de l'aide par exemple ;
- 300.000 F pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ;
- 200.000 F pour le créateur d'entreprise.

La prime serait ainsi versée sur production des contrats de travail ou du justificatif d'inscription au RUAMM pour le créateur d'entreprise. Un contrôle a posteriori sera opéré, pouvant donner lieu à remboursement de la prime en cas de fraude.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Une présentation relative à la modification du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) a été faite par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE).*

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Blaise a déclaré que la modification du CASE, initiée par la DEFE en 2019, consiste à réviser certains dispositifs et ajouter trois propositions de l'exécutif :*

- *intégrer la notion d'appel à projets permettant à la collectivité d'être proactive en matière d'aide économique ;*
- *diversifier les activités éligibles en raisonnant en termes de filières plutôt qu'en se référant à la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ;*
- *inciter les jeunes talents à revenir travailler en Nouvelle-Calédonie car il serait regrettable que le territoire ne puisse pas profiter de ce capital humain.*

*Dans la discussion générale, M. Michel a indiqué que le CASE doit régulièrement faire l'objet d'ajustements pour s'adapter au contexte économique. Il a ainsi soutenu un certain nombre d'orientations proposées, notamment l'accompagnement à la création d'emploi, au retour des jeunes talents ou encore à la formation des entrepreneurs. D'ailleurs, la précédente mandature avait mis en œuvre certaines de ces dispositions à travers le Plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) pour soutenir les entreprises impactées par la crise du nickel et par les blocages aux abords de Saint-Louis. Cependant, dans la mesure où cette réforme du CASE est substantielle, il a demandé que cette nouvelle orientation soit accompagnée d'éléments chiffrés pour la séance publique afin de permettre aux conseillers de mieux apprécier les enjeux, tels que le montant des dépenses au titre de l'aide à l'investissement par filière, l'impact sur l'emploi et le taux de survie des entreprises qui sont aidées.*

*Pour autant, M. Michel a fait savoir que ce dispositif provincial est plutôt axé sur de l'aide à des petits projets et que la Nouvelle-Calédonie possède les leviers d'action les plus importants en matière de soutien au développement économique. En effet, celle-ci peut agir sur*

*des mesures de fiscalité incitative, sur les régimes de protection sociale et de cotisations sociales, qui sont des leviers beaucoup plus considérables que les aides provinciales du CASE. A cela, M. Blaise et M. Larvor ont convenu que les actions de la collectivité sont ciblées et sont déterminantes au niveau micro-économique. Et comme l'a évoqué M. Cuenot, 50 % des entreprises en Nouvelle-Calédonie sont « mono-salariées ». De ce fait, il est nécessaire de cibler les aides de manière pertinente envers les start-up innovantes et les jeunes talents calédoniens.*

*M. Michel a questionné sur le plafonnement à 8 millions de francs CFP du cumul des aides à l'investissement. M. Larvor a précisé que le montant moyen des aides est de l'ordre de 1,5 millions de francs CFP pour les petites entreprises, et de l'ordre d'un peu moins de 8 millions de francs CFP pour les autres. Ce plafonnement correspond alors à un niveau relativement élevé qui couvre les aides attribuées habituellement.*

*A la question de M. Michel sur l'impact budgétaire de ce projet, M. Larvor a informé que l'enveloppe dédiée au projet resterait à niveau équivalent. Actuellement, 150 millions de francs ont été réservés sur l'économie générale et 75 millions de francs sur le tourisme.*

*M. Michel s'est enquis de l'effet de cette réforme sur le CASE rural. Selon M. Blaise, une enveloppe de l'ordre de 500 millions de francs CFP avait été allouée en faveur du Dispositif de Soutien à la Politique Publique Agricole Provinciale (DISPPAP) en 2018. Mais compte tenu de la situation financière de la collectivité, cette enveloppe a été diminuée en 2019 à hauteur de 350 millions de francs CFP. Dans ce contexte, un travail est mené pour avoir une nouvelle stratégie agricole en maintenant le DISPPAP et en définissant les axes d'intervention prioritaires pour chaque filière afin d'octroyer les aides de manière pertinente avec effet levier. En effet, le DISPPAP comporte un éventail d'aides mais les problématiques et les besoins peuvent être différents. A titre d'exemple, la céréaliculture doit faire face à un problème de stockage, tandis que la filière des fruits a un besoin de financement puisque la production ne se fait pas avant plusieurs années. Par ailleurs, il a été observé que certaines aides sont attribuées à des demandeurs qui pourraient être éligibles à d'autres mesures comme la défiscalisation ou le soutien du Crédit Agricole Mutuel (CAM).*

*S'agissant de la mise en place d'appels à projets pour l'attribution des aides, M. Michel a souhaité savoir si le projet de modification du CASE prévoit d'accorder les aides seulement aux entreprises participant aux appels à projets. M. Blaise a répondu que la logique d'appel à projets vient en complément de la logique de guichet existant actuellement, ce qui ne supprime donc pas le dépôt ponctuel de dossiers.*

*En prenant pour exemple l'appel à projets sur le numérique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors la crise Covid-19, Mme Julié a souligné que le principe d'appel à projets stimule la production d'idées et de nouveaux dispositifs. Néanmoins, elle s'est interrogée sur l'intérêt de mettre en œuvre ce mécanisme alors que le principe de guichet existe en parallèle. Dans ce cas, les porteurs de projets qui n'auraient pas été retenus dans le cadre de l'appel à projets pourraient soumettre leurs dossiers ponctuellement. En réponse, M. Blaise et M. Pannier ont tout d'abord précisé que cette démarche d'appel à projets vise à communiquer à l'ensemble des porteurs de projets potentiels le fait que la province Sud octroie des aides sur une thématique précise. Ensuite, ils ont affirmé qu'il n'est pas souhaitable qu'un même dossier soit présenté pour les deux dispositifs car les critères d'analyse sont les mêmes. Si un projet est rejeté pour l'appel à projets, celui-ci le sera également pour le dispositif général. M. Blaise a d'ailleurs signifié que les aides de la collectivité ne sont pas un droit, mais sont attribuées selon des critères de réalisme du projet et d'intérêt pour la population.*

*Mme Julié a noté qu'il est prévu une étude sur la concurrence pour les filières non prioritaires. Elle a ainsi exposé qu'il est important que l'aide publique apportée ne crée pas de*

*concurrence déloyale par rapport aux entreprises qui n'auraient pas reçu de soutien public, ce qui est souvent le cas dans les filières numériques. M. Blaise a assuré que la collectivité veille à ce que ses actions n'entraînent pas de concurrence déloyale dans les secteurs où des acteurs sont déjà présents. Le principe est de soutenir les secteurs insuffisamment dotés en opérateurs, et dès que le marché atteint une certaine maturité, la collectivité réoriente son intervention et la libre concurrence doit réguler l'offre par la suite.*

*Concernant l'augmentation du seuil de saisine du comité CASE à hauteur de 2 millions de francs CFP, Mme Julié a signalé que les aides inférieures à ce plafond ne seront plus examinées par le comité CASE et passeront directement à l'arbitrage de l'exécutif. Mme Julié et M. Sao ont remarqué que ces instructions représentent tout de même 60 % du flux. Par souci de transparence, il paraît essentiel que le comité CASE continue d'être consulté sur ces dossiers au préalable à la décision de l'exécutif. Pour cela, elle a émis l'idée que le comité puisse donner un avis par consultation numérique. Ce à quoi M. Larvor a expliqué que le comité examine actuellement 75 % des dossiers correspondant à plus de 90 % du montant de l'enveloppe globale. Lorsque le seuil de saisine sera revu à la hausse, ce taux d'examen passerait à 40 % mais couvrirait encore 80 % de l'enveloppe. Cette évolution signifie que seules les instructions modestes ne passeraient plus devant le comité et cela accélérerait le traitement des dossiers. Puis, M. Blaise s'est montré favorable à ce que les dossiers dont le montant est inférieur au nouveau seuil soient soumis à un avis de non objection par consultation numérique du comité CASE. Il a proposé la possibilité de présenter un récapitulatif de ces dossiers au comité, ou aux conseillers de l'assemblée de façon similaire aux aides accordées dans le cadre du DISPPAP. Un amendement sera présenté ce sens.*

*En réponse à M. Cuenot qui a souhaité savoir si les activités de reconditionnement sont comprises dans les filières éligibles prioritaires, M. Larvor a confirmé ce principe.*

*Sur l'accompagnement des chefs d'entreprises, M. Michel a relevé que la problématique principale rencontrée par les entreprises est le manque de formation des entrepreneurs parce qu'il s'agit en grande partie de petites structures dans lesquelles les dirigeants s'occupent à la fois de la comptabilité, la gestion commerciale et l'expertise technique. Souvent, ces créateurs d'entreprises ne trouvent pas auprès de leur chambre consulaire les formations souhaitées, et s'ajoute à cela une multiplicité d'acteurs et de dispositifs qui compliquent leurs recherches. Sur ce point, M. Larvor a évoqué la mise en place d'appels à projets sur des formations spécifiques pour répondre aux besoins des entrepreneurs, à l'exemple du Programme de professionnalisation des acteurs du tourisme (PPAT) qui a rencontré un vrai succès.*

*M. Sao a souhaité connaître le montant du budget alloué à la formation des chefs d'entreprises et a suggéré de recourir au Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF) en complément. Suite à ces observations, M. Larvor a rappelé que le FIAF est adressé aux salariés et que le dispositif provincial a vocation à viser les entrepreneurs. En ce qui concerne le budget réservé à la formation, l'enveloppe est de 500 000 francs CFP par formation et permet un volume d'actions très significative.*

*D'autre part, M. Sao s'est inquiété de l'abandon de la NAF car cette nomenclature permet de disposer de données statistiques sur les entreprises. M. Larvor a précisé que la NAF ne sera plus utilisée comme référence pour catégoriser les entreprises, mais les données liées à ce code seront conservées et ce afin de suivre les aides attribuées par secteur.*

*M. Cuenot a fait remonter des problèmes pour mettre en adéquation les offres d'emploi avec le vivier de jeunes diplômés calédoniens parce qu'il est difficile de connaître le nombre de jeunes talents calédoniens par filière. Par conséquent, M. Cuenot et M. Dumoyer se sont questionnés sur la possibilité d'avoir une gestion prévisionnelle du nombre d'individus*

susceptibles d'être concernés par le dispositif de soutien au retour des jeunes talents calédoniens. M. Blaise a indiqué que des échanges sont menés avec les chambres consulaires et le MEDEF NC à ce sujet, ceux-ci s'accordent sur la nécessité de cette mesure. Toutefois il n'existe pas de données concernant le public qui pourrait en bénéficier. C'est pourquoi il a été décidé en premier lieu de prioriser certaines filières telles que l'informatique et de fixer des critères sélectifs avec notamment une limite d'âge et un niveau minimal de formation. Après, le dispositif pourra être élargi par le Bureau de l'assemblée de la province Sud en fonction des résultats obtenus.

De surcroît, M. Sao a fait état des jeunes calédoniens qui parfois n'ont pas eu le choix de partir hors du territoire et sont restés en Nouvelle-Calédonie pour se former. Il a alors demandé si une extension de la mesure de soutien au retour des jeunes talents calédoniens pouvait être considérée pour ces personnes, pour éviter d'engendrer une discrimination. En appuyant ces observations, M. Michel a ajouté qu'il est regrettable de ne pas faire bénéficier de cette mesure les calédoniens atteignant de hauts niveaux d'études sur le territoire, tels que les docteurs issus de l'Université de la Nouvelle-Calédonie qui travaillent sur des problématiques locales. Le dispositif ciblerait un nombre très restreint de personnes et serait contradictoire avec les efforts financiers faits par la collectivité pour promouvoir la formation de docteurs calédoniens. En réponse, M. Blaise a affirmé que le fondement de cette mesure est de cibler volontairement un capital humain possédant des qualifications rares sur le territoire dont ont besoin les entreprises calédoniennes. D'autant plus que ces personnes peuvent éprouver des difficultés pour valoriser leurs compétences et manquer d'expérience, ce qui peut constituer un frein à leur insertion professionnelle. En complément, M. Cuenot a soulevé que cela n'exclut pas les jeunes calédoniens ayant fait leurs études sur le territoire de bénéficier des dispositions générales du CASE. Au sujet des docteurs calédoniens, M. Blaise a souligné que plusieurs dispositifs leur sont proposés, comme les bourses. En outre, il a souscrit à l'élaboration d'un dispositif favorisant tous les jeunes calédoniens sortant de leurs études. En revanche, ce projet doit être porté par la Nouvelle-Calédonie puisque la province Sud n'a pas les moyens de prendre en charge un système généralisé.

M. Dunoyer a mentionné la condition de dix ans de résidence ininterrompue exigée pour bénéficier du dispositif de soutien au retour des jeunes talents calédoniens. Selon lui, ce critère renvoie à celui qui figure dans la loi organique du 19 mars 1999 et qui est attaché à la notion de citoyen calédonien. Pourtant, cette mesure s'adresse à des jeunes diplômés calédoniens, et non des diplômés citoyens calédoniens. Ainsi, la qualité de calédonien ne doit pas forcément être déterminée par une durée de résidence, mais peut aussi être liée à un attachement, une décision ou une conviction. Suite à ces propos, M. Blaise a répondu que cette condition de résidence n'est pas associée avec la notion de citoyenneté calédonienne telle que définie par la loi organique. Cependant, il a été fixé arbitrairement une durée estimée à 10 ans de façon à s'assurer que les bénéficiaires aient bien leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie.

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération :**

#### **Article 1 :**

Conformément aux observations des conseillers, l'amendement suivant a été proposé visant à solliciter l'avis du comité CASE par courrier électronique pour les aides dont le montant n'excède pas 2 millions de francs CFP.

**ARTICLE 1** : L'article 1111-1 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les aides prévues par la partie I du présent code sont accordées en vertu d'un agrément délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique.*

*La consultation du comité consultatif d'action économique n'est pas requise lorsque l'investissement est porté par une micro-entreprise au sens de l'article 1000-2.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 1122-2 du présent code, lorsque le montant total des aides attribuées n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs CFP, le comité consultatif d'action économique est consulté à domicile par voie électronique. A défaut de réponse des membres consultés à domicile dans un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable. ».*

**Avis favorable** des commissions sur l'article ainsi amendé.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 2 : **Avis favorable** des commissions, sans observation.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 3 : **Avis favorable** des commissions.

Mme Julié a requis des précisions sur les activités de soutien aux industries extractives. M. Blaise a fait savoir que ce sont tous les services de sous-traitance comme la maintenance ou le sablage qui tournent autour des industries extractives.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Articles 4 à 6 : **Avis favorable** des commissions, sans observation.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 7 :

M. Sao a relevé la mention du silence gardé par le service instructeur qui vaut décision de rejet. Aussi a-t-il sollicité une modification de cet article de manière à ce que l'administration notifie obligatoirement l'administré de sa décision. A cela, M. Bergery a indiqué qu'il s'agit d'un principe général qui est rappelé dans cet article, avec un délai allongé à trois mois au lieu de deux mois. Néanmoins, toute décision est systématiquement notifiée par respect envers l'administré. M. Pannier a ajouté qu'un travail est mené par la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) pour disposer d'un texte global sur les relations avec l'utilisateur qui permettrait de définir les procédures avec l'utilisateur et qui s'appliquerait à l'ensemble des dispositifs de la collectivité.

Un amendement a été proposé visant à conserver un alinéa qui laisse la possibilité à la province Sud de refuser un dossier si le demandeur possède les fonds suffisants pour réaliser son projet. Ainsi, il est inséré l'alinéa suivant après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1121-1 nouveau.

*« Le demandeur doit démontrer, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une société, ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est éventuellement rattachée la société, que le projet pour lequel il sollicite une aide provinciale ne peut être réalisé sans le soutien de la province. ».*

Suite à cette proposition d'amendement, M. Michel a souligné que cette modification amène à la problématique de l'égalité de traitement des demandeurs. M. Blaise a répondu que l'aide

apportée doit être proportionnée à sa juste valeur en fonction des besoins réels de chacun.

**Avis favorable** des commissions sur l'article ainsi amendé.

Mme Falao, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Articles 8 à 16 : **Avis favorable** des commissions, sans observation.

Mme Falao, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 17 : **Avis favorable** des commissions.

A la question de M. Dunoyer sur la notion de système de production d'énergies renouvelables, Mme Lambert a précisé que cette qualification désigne des systèmes comme l'éolien ou le photovoltaïque.

Mme Falao, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Articles 18 à 23 : **Avis favorable** des commissions, sans observation.

Mme Falao, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 24 :

M. Dunoyer a déclaré qu'il est nécessaire de s'assurer que l'aide à l'emploi ne soit pas versée avant l'enregistrement au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) car cette aide est destinée à payer les cotisations. Par conséquent, il a proposé que le versement de l'aide à l'emploi ne soit pas uniquement conditionné par la production du contrat de travail, mais aussi par la transmission de l'attestation de l'inscription au RUAMM. Suite à cette remarque, l'amendement suivant a été proposé visant à insérer la mention « *et d'une attestation d'inscription au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM)* » à la fin des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 1231-3 nouveau.

**ARTICLE 24** : L'article 1231-3 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 1231-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi*

*Les aides à l'emploi mentionnées aux articles 1231-1 et 1231-2-1 sont liquidées et versées à l'entreprise bénéficiaire sur production du contrat de travail correspondant et d'une attestation d'inscription au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).*

*Pour un contrat à durée indéterminée, l'aide à l'emploi est versée pour moitié lors de la production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM, et pour moitié à la date du premier anniversaire du contrat.*

*Pour les contrats à durée déterminée, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM.*

*Pour la création de l'entreprise, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production de l'attestation d'inscription au RUAMM. ».*

**Avis favorable** des commissions sur l'article ainsi amendé.

Mme Falao, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 33 (à insérer) :

Conformément aux observations des conseillers, un amendement a été proposé visant à insérer un nouvel article 33 au présent projet de délibération permettant d'adresser aux conseillers lors de chaque assemblée de province un bilan des aides accordées au titre du CASE.

**ARTICLE 33** : Un rapport faisant le bilan des aides accordées au titre du présent code est adressé aux élus à l'occasion de chaque assemblée de province.

**Avis favorable** des commissions sur l'article ainsi amendé.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

Article 34 (renuméroté) : **Avis favorable** des commissions, sans observation.

Mme Falaeo, M. Michel et M. Sao se sont abstenus au vote de cet article, souhaitant réserver leurs avis pour la séance publique.

**Commission DE :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Briec Frogier, M. Julien Tran Ap et Mme Naïa Wateou).**

**Au nom du groupe L'Eveil Océanien, M. Petelo Sao s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

**Commission BFP :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).**

**Au nom du groupe L'Eveil Océanien, Mme Veylma Falaeo s'est abstenue au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

**Au nom du groupe Calédonie Ensemble, M. Philippe Michel s'est abstenu au vote de ce texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.**

\*\*\*

- **Rapport n° 29912-2020/1-ACTS** : projet de délibération approuvant l'avenant à la convention entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, et habilitant la présidente de l'assemblée à la signer.

En mars 2020, l'Etat a proposé aux provinces et à la Nouvelle-Calédonie de contribuer à un fonds de solidarité, instauré au niveau national pour un montant de 7 milliards d'euros, permettant aux entreprises de 10 salariés ou moins touchées par la crise du coronavirus de bénéficier d'un soutien financier. Ce fonds permet aux TPE/PME impactées d'obtenir une première aide, gérée par l'Etat et plafonnée à 1 500 euros, destinée à compenser une perte de chiffre d'affaire, puis le cas échéant d'une seconde aide complémentaire, pouvant être obtenue au cas par cas afin de surmonter une impasse de trésorerie, après une demande déposée auprès des provinces.

Ce mécanisme, créé par l'ordonnance n° 2020-371 du 25 mars 2020, a fait l'objet pour son application en Nouvelle-Calédonie d'une convention signée par l'ensemble des parties prenantes locales le 11 mai 2020.

La participation de la province Sud au fonds de solidarité s'est chiffrée pour le mois de

mars à 92 millions de Fcfp, qui ont permis une redistribution, au profit de 3 521 entreprises de la province, de 4 875 millions de Fcfp.

Afin de permettre la continuité du fonds de solidarité au-delà du mois de mars, il convient de confirmer la participation de la province Sud au titre du mois d'avril, pour un nouveau montant de 92 millions de Fcfp. Il est à noter que l'Etat a d'ores et déjà prolongé le dispositif pour avril, qui a concerné 3 230 entreprises pour un montant de 4 594 millions de Fcfp.

Tel est l'objet de la présente délibération qui approuve l'avenant modifiant la convention entre l'Etat, le gouvernement local et les provinces et habilite la présidente de l'assemblée de la province Sud à le signer.

\*\*\*

*Les conseillers n'ont formulé aucune observation particulière dans la discussion générale.*

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération :**

**Articles 1 à 3 : Avis favorable** des commissions, sans observation.

#### **Commission DE :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Briec Frogier, M. Petelo Sao, M. Julien Tran Ap et Mme Naïa Wateou).**

#### **Commission BFP :**

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Veylma Falaeo, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Philippe Michel, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).**

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, les présidents des commissions ont clôturé la réunion à 10 heures 20.

**La présidente de la commission du  
développement économique**

  
**Naïa Wateou**

**Le président de la commission du  
budget, des finances et du patrimoine**

  
**Philippe Michel**